

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

* * *

Rapport spécial sur les établissements publics 2022

* * *

Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire (27.03.2023)

* * *

La commission se compose de: Mme Diane Adehm, Présidente; Mme Jessie Thill, Rapportrice ; Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Franck Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, Membres.

Table des matières

I.	Considérations générales	2
II.	Antécédents des travaux de la commission	2
III.	Résultats des contrôles récurrents	2
A.	Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel	3
1.	Suivi du contrôle des exercices 2015 et 2016.....	3
2.	Contrôle portant sur les exercices 2017 et 2018.....	6
B.	Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel	7
1.	Suivi du contrôle des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018	7
2.	Contrôle portant sur les exercices 2019 et 2020.....	8
C.	Caisse de consignation.....	8
1.	Contrôle portant sur les exercices 2013 à 2018.....	8
D.	Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster	10
1.	Suivi des contrôles antérieurs	10
2.	Contrôle portant sur les exercices 2018 et 2019.....	11
E.	Etablissement de radiodiffusion socioculturelle	15
1.	Contrôle portant sur les exercices 2017 et 2018.....	15
F.	Laboratoire national de santé	19
1.	Suivi du contrôle antérieur.....	19
2.	Contrôle portant sur les exercices 2017 et 2018.....	22
G.	Office national du remembrement	23
1.	Suivi des contrôles antérieurs	23
2.	Contrôle portant sur les exercices 2016, 2017 et 2018.....	24
H.	Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte	25
1.	Suivi des contrôles antérieurs	25
2.	Contrôle portant sur les exercices 2018 à 2020.....	27

IV. Conclusions et recommandations de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire28

I. Considérations générales

Conformément aux dispositions des lois organiques portant création de certains établissements publics, la Cour des comptes (ci-après « Cour ») a procédé au contrôle de leur gestion financière et à l'examen des comptes pour la période 2013 à 2020.

Les contrôles de la Cour ayant donné lieu à des constatations et recommandations de sa part et qui seront repris dans le présent rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire (ci-après « Commission ») concernent les établissements publics suivants :

- l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel,
- la Caisse de consignation,
- le Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster,
- l'Etablissement de radiodiffusion socioculturelle,
- le Laboratoire national de santé,
- l'Office national du remembrement, et
- la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte.

La Cour n'a pas formulé de constatations ou de recommandations à l'égard :

- du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg pour les exercices 2018 et 2019,
- de l'Institut grand-ducal de Luxembourg pour les exercices 2018 et 2019, et
- du Fonds de rénovation de la Vieille Ville pour les exercices 2016 et 2017.

II. Antécédents des travaux de la commission

La Cour a présenté son rapport spécial sur les établissements publics 2022 aux membres de la Commission au cours de la réunion du 17 octobre 2022.

Madame la Députée Jessie Thill a été désignée rapportrice au cours de la réunion du 6 février 2023.

Le projet de rapport a été présenté et adopté au cours de la réunion de la Commission du 27 mars 2023.

III. Résultats des contrôles récurrents

Les objectifs de contrôle de la Cour ont tous consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

A. Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel¹

Le contrôle de la Cour de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA ») est basé sur l'article 35quinquies, paragraphe 7, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

1. Suivi du contrôle des exercices 2015 et 2016

a) Taxe de surveillance

Constatations de la Cour relatives au mode de calcul de la taxe de surveillance

La Cour a soulevé que la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ne prévoyait plus le grade *17bis*, correspondant à la base de calcul de la taxe de surveillance. Alors que l'ALIA s'était ralliée à la constatation de la Cour, tout en précisant qu'elle continuerait à appliquer le grade *17bis* dans l'attente que Monsieur le Ministre des Communications et des Médias entreprenne les démarches nécessaires afin d'adapter le règlement grand-ducal précité, la Cour se doit de constater que le mode de calcul de la taxe de surveillance se réfère toujours au grade *17bis* qui n'existe plus.

Observations de l'ALIA relatives au mode de calcul de la taxe de surveillance

L'ALIA réitère régulièrement auprès du Ministère des Communications et Médias la nécessité d'inscrire une base de calcul claire, nette et juridiquement solide de la taxe de surveillance dans les textes.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux constatations de la Cour relatives à l'absence du grade *17bis* dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La Commission prend note des observations de l'ALIA et est d'avis que la réglementation applicable à la taxe de surveillance devra être clarifiée.

Constatations de la Cour relatives à des erreurs de calcul

La Cour a noté que, notamment pour les exercices 2017 et 2018, l'encaissement de la taxe de surveillance des programmes tombant sous la surveillance de l'ALIA s'est effectué sur base d'une valeur du point indiciaire erronée, ayant comme conséquence une diminution des montants à percevoir au titre de taxe de surveillance. Ainsi, pour l'année 2017, le manque à recevoir pour l'ALIA se portait à 2.830,90 euros.

Pour l'exercice 2018, l'ALIA n'a pas réclamé le paiement de la taxe de surveillance à trois sociétés et a émis une facture avec une faute de frappe, ce qui a engendré un manque à recevoir cumulé de 8.716,88 euros.

La Cour demande à l'ALIA de procéder à l'encaissement de ces montants.

Observations de l'ALIA relatives aux erreurs de calcul

L'ALIA calcule que, sur le total de 16.789,83 euros d'un manque à percevoir (période 2015 à 2018) constaté par la Cour, un montant de 10.197,82 euros incomberait à la seule CLT-Ufa

¹ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, pp.6-11

(3.659,18 euros au titre de la valeur erronée du point indiciaire, 2.000,00 euros au titre de l'erreur de frappe et 4.538,64 euros au titre de taxes de surveillance non-réclamées).

Alors que l'ALIA admet un certain manque de rigueur dans ses actes de 2015, 2016 et 2017, elle reconnaît également avoir mal appliqué la valeur du point indiciaire au courant de ces années et elle reconnaît bien l'erreur de frappe dans une facture.

Toutefois, le point tenant au défaut de perception de la taxe de surveillance à trois sociétés en 2018 soulève des objections de la part de l'ALIA à la suite de vérifications plus approfondies. En effet, l'ALIA pense que la Cour fait référence à trois sociétés du Groupe CLT- Ufa S.A. (RTL NL, *Videoland*, *Moviemax*). Si tel devait être le cas, l'ALIA confirme que la CLT-Ufa n'offrait plus le service RTL NL depuis 2017, RTL NL ayant été intégré à RTL XL en 2016, et les services *Videoland* et *Moviemax* étaient sous surveillance néerlandaise de 2013 à 2018; le service *Moviemax* fut en plus arrêté par CLT-Ufa en 2017. Il en découle qu'en définitive, aucune taxe n'était due pour ces trois services au titre des années 2015 à 2018.

Si, par contre les observations de la Cour devaient faire référence à d'autres services ou fournisseurs, l'ALIA invite la Cour à lui fournir les précisions complémentaires qui lui permettraient d'appréhender les observations de la Cour.

De toutes ces observations, il découle que la CLT-Ufa a été surfacturée par l'ALIA pour les montants de 1.967,13 euros en 2015, de 1.967,13 euros en 2016 et de 1.529,90 euros en 2017 et qu'il y a un manque à facturer de -612,63 euros, dont il résulte un solde en faveur de la CLT-UFA pour un total de 4.851,53 euros. La CLT-Ufa reconnaît dans un courriel du 9 octobre 2020 que la facturation indue de trois services résulte de sa faute et n'exige dès lors aucun remboursement de taxes.

Pour ce qui est du manque à percevoir au titre d'erreurs sur la valeur indiciaire appliquée aux factures en 2015, 2016, 2017 et 2018 de quelque 80 services et fournisseurs hors de la CLT-Ufa, le montant afférent se chiffre à 6.592,01 euros. Certains de ces fournisseurs n'existent plus, ont déménagé ou sont par ailleurs en défaut de paiement. Des tentatives de recouvrement seraient dès lors en partie vaines, et engendreraient pour partie des efforts administratifs que l'ALIA estime disproportionnés en comparaison au résultat à escompter.

A moins que la Cour des Comptes n'insiste, l'ALIA préférerait assumer dans ses comptes ce manque à percevoir.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constatations de la Cour relatives aux montants à percevoir au titre de taxe de surveillance par l'ALIA ainsi que des observations de l'ALIA en la matière.

b) *Marchés publics*

Constatations de la Cour relatives aux marchés publics

La Cour a constaté que l'ALIA avait conclu un contrat de prestation de services portant sur une valeur de 468.060,00 euros hors TVA avec un seul fournisseur en janvier 2016. En guise de justification, l'ALIA avait alors évoqué la spécificité technique des prestations recherchées, tout en soulignant sa volonté de se conformer aux dispositions de la législation sur les marchés publics.

Lors de l'exercice 2018, l'ALIA a organisé la conférence *European Platform of Regulatory Authorities* (EPRA) du 23 au 25 mai 2018 au Luxembourg. Pour ce faire, elle a eu recours aux

services d'une agence événementielle. L'ALIA a procédé au paiement de deux factures d'un montant total de 68.753,55 euros hors TVA, représentant les frais avancés par l'agence pour assurer les prestations livrées par des tiers (transport, catering, mise à disposition du matériel technique, main d'œuvre, décoration, photographe, photobox, visites guidées etc.), y compris les honoraires de l'agence s'élevant à 3.535,00 euros hors TVA.

La Cour est d'avis que les dépenses en question s'apparentent à un marché public de services au sens de la législation sur les marchés publics et auraient, de ce fait, dû faire l'objet d'un marché public. En conséquence, la Cour exige que l'ALIA se conforme aux dispositions de la législation sur les marchés publics.

Observations de l'ALIA relatives aux marchés publics

L'ALIA note que le montant total de 68.753,55 euros n'était pas destiné à un seul prestataire, mais qu'il a été payé à l'agence événementielle afin d'être répercuté sur les divers prestataires. L'ALIA remercie la Cour d'attirer son attention sur le fait que même dans ces circonstances, le recours à un marché public s'imposerait en principe.

Quant à la genèse de l'opération, l'ALIA tient à expliquer que dans l'idée de minimiser les dépenses d'organisation, l'ALIA avait initialement prévu de monter l'organisation de la conférence sans aide tierce. Réalisant peu à peu l'ampleur de la tâche à laquelle elle s'adonnait pour la première fois, elle a dû faire appel à une agence à brève échéance, sans avoir la liberté de comparer des offres. L'ALIA reconnaît aujourd'hui que pour mieux appréhender le coût final d'une telle organisation, il aurait fallu recourir au tout début des préparatifs aux services des agences spécialisées dans l'événementiel. Partant, l'ALIA en a tiré les enseignements qu'il fallait et a depuis tenté de respecter minutieusement les dispositions de la législation sur les marchés publics, notamment dans le cadre de l'aménagement de ses nouveaux locaux.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux exigences de la Cour et réitère l'obligation de l'ALIA de se conformer à la législation sur les marchés publics. De la prise de position de l'ALIA, la Commission retient que ledit établissement s'engage à respecter dorénavant les dispositions en question.

c) Exécution du budget

Constatations de la Cour relatives à l'exécution du budget

En référence à son dernier contrôle lors duquel elle avait recommandé à l'ALIA de se doter d'un règlement financier, la Cour constate que le Conseil d'administration a adopté en mars 2020 un règlement financier qui a été intégré dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

Dans la mesure où certains éléments de gestion financière font encore défaut, à savoir les procédures de caisse, la politique de placement d'excédents de liquidités, les conditions d'utilisation des cartes de crédit, la Cour incite l'ALIA à mettre des procédures y relatives en place et à les intégrer, ensemble avec une référence aux procédures des frais de déplacement et de séjour dans le règlement financier.

Observations de l'ALIA relatives à l'exécution du budget

Le règlement financier adopté en mars 2020, à la taille de l'établissement et de ses moyens financiers et humains, permet au(x) responsable(s) d'exécuter la mission qui est la leur en « bon père de famille ». L'ALIA remercie la Cour anticipativement pour toute suggestion pratique à intégrer audit règlement concernant les points énumérés, dont notamment le placement d'excédents de liquidités et les conditions d'utilisation des cartes de crédit.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux recommandations de la Cour relatives au règlement financier de l'ALIA, en vigueur depuis le début de l'année 2020, et invite l'ALIA à les mettre en œuvre.

2. Contrôle portant sur les exercices 2017 et 2018

a) Réserve financière

Constatations de la Cour relatives à la réserve financière

La Cour renvoie au rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire relatif au rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics – années 2015² et 2017³, lors duquel la Commission avait chargé la Cour de porter, lors de ses contrôles, une attention particulière sur la relation de la dotation étatique et des réserves éventuelles que les établissements publics auraient constituées. De même, la Commission soutient le principe de réduire la dotation budgétaire de l'Etat et d'augmenter le recours aux avoirs bancaires des établissements publics concernés par des réserves très élevées.

Le tableau ci-après^{4 5} présente l'évolution de la réserve financière de l'ALIA :

	2017	2018	2019
Avoirs en banque - Liquidités	1.481.621,07	1.609.345,28	1.356.280,61
Dettes envers des banques	0,00	0,00	0,00
Dettes sur achats et prestations de services	5.592,06	366,00	17.653,10
Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale	241.693,34	336.264,76	30.541,75
Réserve financière	1.234.335,67	1.272.714,52	1.308.085,76
Participation de l'Etat	789.759	768.298	837.609
Ratio réserve et dotations budgétaires	156,29%	165,65%	156,16%

La Cour constate que le ratio des réserves financières par rapport à la dotation budgétaire est élevé, et est d'avis que la dotation budgétaire devra être adaptée en conséquence.

² Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire relatif au rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics – année 2015, 25 avril 2016

³ Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire relatif au rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics – année 2017, 2 juillet 2018

⁴ Montants en euros (sauf exprimés autrement)

⁵ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, p.8

Observations de l'ALIA relative à la réserve financière

L'ALIA n'a pas manqué de discuter des réserves accumulées pendant les exercices mentionnés avec le Ministère des Communications et des Médias et l'Inspection générale des finances (ci-après « IGF ») lors des discussions et négociations de la dotation budgétaire 2021. Dans ce cadre, l'IGF a reconnu que la gestion financière de l'ALIA est bien une gestion en « bon père de famille » et que les réserves accumulées restent en relation avec son budget.

Grâce aux réserves accumulées, l'ALIA a pu et su se doter, au cours du 2^e semestre 2019/1^{er} semestre 2020, de nouvelles infrastructures devenues absolument nécessaires dans l'exécution de ses missions actuelles et futures. Les réserves de l'ALIA lui permettent également d'appréhender avec une certaine sérénité les nécessités absolues de l'exercice 2021, en palliant quelque peu les limites de la dotation budgétaire 2021 accordée à l'ALIA, eu égard à la situation économique actuelle.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux recommandations de la Cour relatives aux réserves financières de l'ALIA et prend bien note des discussions que l'ALIA a menées avec l'IGF.

B. Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel⁶

Le contrôle de la Cour de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA ») est basé sur l'article 35^{quinquies}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

1. Suivi du contrôle des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018

a) Taxe de surveillance

La Cour constate que le calcul des taxes à percevoir par l'ALIA en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores est désormais effectué sur base de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 3 mars 2021 portant modification du règlement grand-ducal du 2 février 2015⁷.

b) Réserve financière

La Cour note que le ratio entre réserves financières et dotations budgétaires a fortement diminué en 2020. Le tableau ci-après^{8 9} présente l'évolution de la réserve financière de l'ALIA:

⁶ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, p.12

⁷ Article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores : « Tout fournisseur de service de média audiovisuel ou sonore établi au Luxembourg dont le service est soumis à la surveillance de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après désignée par « l'Autorité », est assujéti au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire à hauteur du montant de 2 000 (deux mille) euros. »

⁸ Montants en euros (sauf exprimés autrement)

⁹ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, p.13

	2018	2019	2020	2021
Avoirs en banque - Liquidités	1.609.345,28	1.356.280,61	315.392,94	698.037,15
Dotation de l'Etat	768.298	837.609	829.421	1.400.000
Ratio avoirs en banque et dotation budgétaire	209,47%	161,92%	38,03%	49,86%

En effet, les réserves accumulées pendant les exercices antérieurs ont été investies en grande partie dans de nouvelles infrastructures découlant de l'expansion des activités et des missions de l'ALIA. L'augmentation de la dotation budgétaire de l'Etat en 2021 s'explique par un accroissement des effectifs.

2. Contrôle portant sur les exercices 2019 et 2020

Constatations de la Cour

La Cour des comptes n'a pas de constatations particulières à formuler.

Observations de l'ALIA

L'ALIA constate avec satisfaction que ses efforts entrepris ces dernières années en matière de gestion correcte des moyens budgétaires mis à disposition de l'ALIA ont porté leurs fruits.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note de la modification qui a été entreprise au niveau de la réglementation applicable à la taxe de surveillance.

La Commission constate également une baisse substantielle du ratio « réserves financières et dotations budgétaires » de l'ALIA.

C. Caisse de consignation¹⁰

Le contrôle de la Cour de la Caisse de consignation est basé sur l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat.

1. Contrôle portant sur les exercices 2013 à 2018

Constatations de la Cour relatives aux frais de garde et à la taxe de consignation

La Cour relève que l'article 5, paragraphe 5, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat (ci-après « loi du 29 avril 1999 ») dispose que « Les frais de la garde des biens consignés, y compris les frais propres de la caisse de consignation ainsi qu'une taxe de consignation établie sur base d'un tarif à fixer par règlement grand-ducal, sont couverts par imputation annuelle sur les fruits et à défaut, les produits des biens consignés. La taxe de consignation ne peut être fixée par an à moins de 0,5% ni à plus de 3% de la valeur estimée des biens consignés. »¹¹

¹⁰ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, pp.14-15

¹¹ Article 5, paragraphe 5, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat : « (5) Les frais de la garde des biens consignés, y compris les frais propres de la caisse de consignation ainsi qu'une taxe de consignation établie sur base d'un tarif à

Depuis un jugement du 12 mars 2012 du Tribunal administratif¹², les responsables de la Caisse ne procèdent plus à l'imputation des frais de garde forfaitaire. Partant, la Cour recommande de procéder à l'adaptation de la loi du 29 avril 1999.

Observations de la Caisse de consignation relatives aux frais de garde et à la taxe de consignation

La Caisse de consignation attire l'attention sur le passage précité par la Cour de la loi du 29 avril 1999 qui fait référence aux « frais de la garde des biens consignés », en ce compris « les frais propres de la caisse de consignation ainsi qu'une taxe de consignation établie sur base d'un tarif à fixer par règlement grand-ducal ». Il convient de distinguer ces frais de garde de biens consignés des frais de garde forfaitaires, prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, tiret 2, du règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la caisse de consignation et le tarif pour la taxe de consignation (ci-après « règlement grand-ducal du 4 février 2000 »)¹³.

En effet, dans un arrêt du 1^{er} juillet 2010¹⁴, la Cour administrative a retenu que l'article 5, paragraphe 5, de la loi du 29 avril 1999 « prévoit uniquement la prise d'un règlement grand-ducal d'exécution pour fixer le tarif d'une taxe de consignation (...), tout en énonçant que cette taxe de consignation ainsi que les frais de garde, y compris les frais propres à la Caisse de consignation, sont à imputer annuellement sur les fruits respectivement les produits des biens consignés. » La Cour arrive partant à la conclusion que la loi du 19 avril 1999 « se suffit à elle-même en ce qui concerne l'imputation des frais de garde, le calcul des frais de garde à imputer devant se faire sur base des frais réels » et déclare le montant forfaitaire de 1% par an de la valeur comptable des biens consignés, tel que fixé à l'article 3, alinéa 1^{er}, tiret 2 du règlement grand-ducal du 4 février 2000, comme illégal pour être contraire à la loi du 19 avril 1999. C'est en effet depuis un jugement du tribunal administratif du 12 mars 2012¹⁵, conforme à cette jurisprudence, que la Caisse de consignation fait abstraction de l'article 3, alinéa 1^{er}, tiret 2 du règlement grand-ducal du 4 février 2000 et se limite à appliquer (i) les frais de garde spécifiquement déboursés, tels que visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, tiret 1, du règlement grand-ducal du 4 février 2000¹⁶ ainsi que (ii) la taxe de consignation telle que fixée à l'article 4 du même règlement grand-ducal¹⁷.

Partant, la Caisse de consignation estime appliquer les frais de garde en parfaite conformité avec la loi du 19 avril 1999 et la jurisprudence précitée. Sur cette base, la Caisse de

fixer par règlement grand-ducal, sont couverts par imputation annuelle sur les fruits et à défaut, les produits des biens consignés. La taxe de consignation ne peut être fixée par an à moins de 0,5% ni à plus de 3% de la valeur estimée des biens consignés. »

¹² Tribunal administratif - Arrêt n° 27686 du 12 mars 2012 - Restitution de sommes consignées

¹³ Article 3, alinéa 1^{er}, tiret 2, du règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la caisse de consignation et le tarif pour la taxe de consignation : « Les frais de garde visés à la lettre c) du paragraphe (1) de l'article 2 se composent: (...) - d'un montant forfaitaire, couvrant les frais non spécifiquement attribuables à une consignation ainsi que les frais propres de la caisse de consignation, égal à 1% par an de la valeur comptable des biens consignés, établie conformément aux paragraphes (3) et (4) de l'article 2. Ce montant forfaitaire est calculé à raison d'un douzième pour chaque mois de la garde et est comptabilisé le premier jour du mois. Le mois de l'établissement du récépissé est exempt de frais de garde. Toutefois, quelle que soit la durée de la garde, les frais dus au titre du montant forfaitaire ne peuvent être inférieurs au montant calculé pour un mois. »

¹⁴ Cour administrative - Arrêt n° 26782C du 1^{er} juillet 2010 - Restitution de sommes consignées

¹⁵ Tribunal administratif - Arrêt n° 27686 du 12 mars 2012 - Restitution de sommes consignées

¹⁶ Article 3, alinéa 1^{er}, tiret 1, du règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la caisse de consignation et le tarif pour la taxe de consignation : « Les frais de garde visés à la lettre c) du paragraphe (1) de l'article 2 se composent: - des frais spécifiquement déboursés par la caisse de consignation pour la garde de la consignation en cause, mis en compte au moment de leur constatation; (...) »

¹⁷ Article 4 du règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la caisse de consignation et le tarif pour la taxe de consignation : « (1) La taxe de consignation est fixée sur base de la valeur comptable des biens consignés, établie conformément aux paragraphes (3) et (4) de l'article 2, conformément au tarif suivant: 1% par an pour les sommes d'argent; 2% par an pour les autres biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts; 3% par an pour les autres biens. (2) La taxe de consignation est calculée à raison d'un douzième pour chaque mois de la consignation et est comptabilisée le premier jour du mois. Le mois de l'établissement du récépissé est exempt de la taxe. Toutefois, quelle que soit la durée de la consignation, la taxe due ne peut être inférieure au montant calculé pour un mois. »

consignation estime en outre que la loi du 19 avril 1999 ne nécessite actuellement pas d'adaptation particulière. Pour autant, elle partage la vue qu'il pourrait être opportun d'examiner la possibilité d'une adaptation du règlement grand-ducal du 4 février 2000 pour mieux tenir compte du contexte actuel.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constatations de la Cour ainsi que des explications fournies par la Caisse de consignation relatives à la réglementation et à la jurisprudence applicable aux frais de garde et à la taxe de consignation. La Commission se rallie à l'idée d'examiner la possibilité d'adapter le règlement grand-ducal du 4 février 2000 et, en particulier, l'article 3, alinéa 1^{er}, tiret 2 qui n'est plus d'actualité.

D. Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster¹⁸

Le contrôle de la Cour du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster (ci-après « CCRN ») est basé sur l'article 8, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster ».

1. Suivi des contrôles antérieurs

a) Respect de la Convention de mise à disposition du bâtiment

Constatations de la Cour relatives au respect de la convention de mise à disposition du bâtiment

L'article 5 de la convention de mise à disposition du bâtiment de l'Abbaye entre l'État et le CCRN du 23 mars 2009 dispose qu'un « état des lieux contradictoire, relatif au niveau d'entretien et à l'état des immeubles, sera dressé tous les cinq ans par l'Administration des Bâtiments Publics. ».

Pour les exercices 2018 et 2019, la Cour constate que l'Administration des Bâtiments publics a établi un état des lieux en date du 18 décembre 2018 et que ce dernier a été mis à la disposition de la Cour sous format électronique.

Observations du CCRN relatives au respect de la Convention de mise à disposition du bâtiment

Le CCRN prend note d'avoir répondu aux attentes demandées par la Cour des comptes sur ce point.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note du fait qu'un état des lieux a été établi par l'Administration des Bâtiments publics, tel que prévu dans la convention de mise à disposition du bâtiment de l'Abbaye entre l'État et le CCRN.

¹⁸ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, pp.16-20

b) Inventaire des actifs immobilisés

Constatations de la Cour relatives à l'inventaire des actifs

Lors du contrôle des exercices antérieurs, la Cour avait constaté qu'un inventaire complet de tous les actifs immobilisés du CCRN faisait défaut, mais que l'établissement d'un tel inventaire serait en cours de planification. Dans sa réponse du 19 décembre 2018 au contrôle des exercices 2016 et 2017, le CCRN informait la Cour qu'un logiciel d'inventaire de tous les actifs immobilisés du CCRN se trouve dans le budget d'investissement de 2019 pour une valeur totale de 25.000,00 euros hors TVA et que le projet sera entamé en 2019.

La Cour constate que l'inventaire IT et les inventaires de mise à disposition de mobilier et de matériel à différents établissements (IPW, IEIC, Brasserie, Boutique) ont été actualisés en 2020. Les inventaires du mobilier et des installations techniques du CCRN ne sont pas finalisés. La Cour note que le CCRN ne s'est pas doté d'un logiciel tel qu'annoncé.

La Cour recommande que le CCRN poursuive ses efforts pour trouver une solution adéquate pour la gestion d'inventaire. Elle prend également note que le CCRN entend réaliser annuellement un inventaire physique de tous les actifs immobilisés à partir de 2021.

Observations du CCRN relatives à l'inventaire des actifs

Depuis le dernier contrôle de la Cour des Comptes, le CCRN a mené des recherches pour introduire un logiciel d'inventaire. Malheureusement les offres reçues ne correspondaient pas aux besoins et/ou aux contraintes du CCRN, pour diverses raisons (taille de l'établissement, fonctionnalités techniques, efforts par rapport aux ressources disponibles, etc.).

Le CCRN poursuivra ses efforts pour trouver une solution adéquate à la problématique de l'inventaire physique.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux recommandations de la Cour relatives à la gestion d'inventaire du CCRN et prend note que le CCRN poursuivra ses efforts pour trouver une solution adéquate.

2. Contrôle portant sur les exercices 2018 et 2019

a) Mandat du réviseur d'entreprises

Constatations de la Cour relatives au mandat du réviseur d'entreprises

La Cour constate que la désignation du réviseur d'entreprises n'a pas été approuvée par le Gouvernement en conseil tel que prévu par l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster »¹⁹ (ci-après « loi modifiée du 24 juillet 2001 »).

¹⁹ Article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » : « (2) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. »

Observations du CCRN relatives au mandat du réviseur d'entreprise

Afin d'éviter tout malentendu dans le futur, le Conseil d'administration a introduit une nouvelle procédure qui prévoit que, dorénavant, la décision du réviseur d'entreprises sera actée en réunion du Conseil d'administration et fera également objet d'une demande formelle au ministre de tutelle pour suivi et non par courrier électronique.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux constats de la Cour relatifs à la désignation du réviseur d'entreprises et prend note des modifications que le CCRN a entreprises au niveau de la procédure y afférente.

b) Contribution financière à l'Amicale du personnel du CCRN

Constatations de la Cour relatives à la contribution financière à l'Amicale du personnel

Lors de son contrôle, la Cour a relevé une dépense qu'elle considère comme inappropriée, à savoir la contribution financière annuelle de 5.000,00 euros au profit de l'Amicale du personnel du CCRN « De bessere Grond » a.s.b.l.. Le CCRN peut seulement effectuer des dépenses qui sont en relation directe avec les missions énumérées à l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001²⁰.

Observations du CCRN relatives à la contribution financière à l'Amicale du personnel

Etant donné que l'actuel Conseil d'administration soutient toujours les efforts de team-building réalisés au sein de CCRN (qui représentent la plus grande partie des dépenses faites par l'Amicale), il a demandé à la direction de financer dès à présent les dépenses engagées dans ce contexte directement par le budget de l'établissement public.

Le CCRN arrêtera de participer avec un montant annuel de 5.000,00 euros au financement des activités de l'Amicale, tel qu'arrêté dans l'article 1^{er} de la Convention entre le CCRN et l'Amicale du 19 juin 2014.

²⁰ Article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » : « (1) L'établissement a pour mission:

- de mettre en place et de développer au sein de l'ancienne abbaye de Neumünster, réhabilitée et mise en valeur, un Centre Culturel porteur d'un projet culturel et artistique autour du thème de l'identité culturelle luxembourgeoise et de sa rencontre avec les autres cultures;
- de promouvoir le contact entre les acteurs culturels et socio-culturels luxembourgeois et étrangers d'une part, ainsi que le contact entre ces acteurs et le public d'autre part;
- d'assurer une activité de production artistique, culturelle et intellectuelle et d'en promouvoir une large diffusion;
- de développer à l'intention d'un large public une importante capacité d'accueil et de services.

(2) A cet effet, il est appelé à:

- accueillir dans des cadres appropriés des artistes et créateurs luxembourgeois et étrangers en leur offrant la possibilité d'y être hébergés et d'y travailler;
- mettre à disposition des instituts et associations à vocation culturelle et socioculturelle des localités pour leur permettre de développer leurs activités notamment à caractère interrégional et international;
- organiser, coproduire et promouvoir des manifestations et spectacles culturels, socio-culturels ou autres;
- organiser et promouvoir des conférences et des séminaires;
- collaborer au sein de réseaux culturels européens et internationaux;
- gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à sa disposition par l'Etat, à savoir l'ancienne abbaye Neumünster et ses annexes, inscrites au cadastre de la Ville de Luxembourg suivant relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales. »

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux constats de la Cour relatifs à la contribution financière versée par le CCRN au profit de l'Amicale du personnel et prend note de la décision dudit établissement concernant l'arrêt de cette participation.

c) *Analyse des réserves financières du CCRN*

Constatations de la Cour relatives aux réserves financières du CCRN

Le tableau ci-dessous^{21 22} renseigne sur la dotation budgétaire du CCRN concernant les exercices 2015 à 2019. Sur cette période, les avoirs en banque passent de 601.571,02 euros à 1.016.109,96 euros en 2019, soit une progression de 69%. Il se dégage un ratio entre les avoirs bancaires et la dotation budgétaire de 25,9% pour 2019 en augmentation de 7,4 points de pourcentage par rapport à 2015. Selon les derniers chiffres disponibles, le niveau des avoirs bancaires est maintenu en 2020.

	Situation nette des avoirs en banque	Résultat	Dotation budgétaire	Ratio Réserves / Dotation
31/12/2015	601.571,02	168.740,32	3.250.000	18,5%
31/12/2016	659.280,57	50.511,02	3.524.000	18,7%
31/12/2017	790.246,37	54.174,15	3.547.119	22,3%
31/12/2018	1.117.342,08	94.054,47	3.808.000	29,3%
31/12/2019	1.016.109,96	193.764,92	3.918.000	25,9%

Suivant les responsables du CCRN, le Conseil d'administration a décidé de réduire les réserves en proposant des budgets d'investissement spécifiques pour financer la modernisation du système informatique ainsi que des projets de digitalisation en 2020 et 2021. Or, dû à la crise sanitaire de la COVID-19, les projets de digitalisation n'avancent pas au rythme espéré et la dépense en réserve prévue pour 2020 n'a pas pu être utilisée de sorte que le CCRN propose d'affecter ces fonds à l'exercice 2021 et en partie à l'exercice 2022.

Malgré les réserves existantes, une aide étatique de 110.000,00 euros a été accordée au CCRN dans le cadre de *Neistart Lëtzebuerg* pour couvrir les dépenses extraordinaires induites par la pandémie de la COVID-19. La Direction du CCRN a proposé d'investir ce montant dans la culture et la communication en 2021 et en partie en 2022. Cette proposition a été approuvée par le Conseil d'administration.

La Cour recommande de tenir compte des réserves actuelles au moment de la détermination des dotations étatiques pour les exercices à venir.

²¹ Montants en euros (sauf exprimés autrement)

²² Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, p.17

Observations du CCRN relatives aux réserves financières

L'accumulation des réserves par le CCRN a été progressive et ne provient pas d'un élément précis, mais d'une combinaison de plusieurs facteurs – p.ex. liés à des variations inattendues de ressources humaines, à de meilleures recettes que prévues par l'activité centre de conférences, à des économies réalisées par l'équipe culturelle, et ceci combiné avec le principe de prudence appliqué lors de la planification budgétaire.

Cependant le CCRN souhaiterait, par prudence, toujours garder un fonds de roulement qui correspondrait à 10% du total de ses dépenses annuelles, soit à des réserves à hauteur de 600.000,00 euros.

En ce qui concerne l'aide étatique de 110.000,00 euros qui a été accordée par le ministère au CCRN dans le cadre de *Neistart Lëtzebuerg*, le Conseil d'administration du CCRN est d'avis que cette dernière a bien été utilisée pour financer des dépenses exceptionnelles liées à la COVID-19 et telles que d'ailleurs listées dans la demande d'aide adressée au ministère.

Or, puisque le CCRN a clôturé l'année avec un résultat positif (dû à des activités restreintes liées à la COVID-19), le CCRN a proposé au Conseil d'administration du 18 mars 2021 de réinvestir un montant identique à l'aide reçue dans le cadre de *Neistart Lëtzebuerg* pour mettre un signal pour la relance des manifestations culturelles au sein du CCRN, après une période remplie d'incertitudes et d'activités culturelles restreintes.

Ainsi, le Conseil d'administration a finalement décidé de recourir à ses réserves pour financer les postes suivants²³ :

Réserves au 31/12/2020	1.039.476
- Investissement dans la digitalisation (déjà voté par le CA)	- 215.000
- Réinvestissement du montant équivalent à l'aide "Neistart Lëtzebuerg" dans la culture (déjà voté par le CA)	- 110.000
- Manque de recettes 2021 (à prévoir)	- 150 000 (Estimation)
Restera en réserves	564.476 (Estimation) (=10% du total des dépenses annuelles)

Les réserves probables au 31 décembre 2021 correspondront à quelques 10% du budget total.

L'activité réduite du centre de conférences, la diminution des recettes de billetterie moindres suite au respect des jauges COVID-19, ainsi que de la fermeture de la brasserie entraînant une perte partielle de loyer vont avoir un impact négatif sur le résultat du CCRN.

²³ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, p.20

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission rejoint les recommandations de la Cour relatives aux réserves financières du CCRN et prend note des observations dudit établissement.

E. Etablissement de radiodiffusion socioculturelle²⁴

Le contrôle de la Cour de l'Etablissement de radiodiffusion socioculturelle (ci-après « ERSL ») se base sur l'article 8, paragraphe 5, du règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après « règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992 »).

1. Contrôle portant sur les exercices 2017 et 2018

a) Organigramme

Constatations de la Cour relatives à l'organigramme

En vue du renforcement, à terme, de la structure administrative de l'ERSL, le Conseil d'administration a décidé de créer au niveau de l'organigramme deux postes supplémentaires rapportant directement à la direction. Un de ces deux postes concerne la gestion financière de l'ERSL avec essentiellement comme tâches la gestion et le suivi des opérations financières et comptables courantes, la préparation et le suivi des budgets ainsi que le suivi des états financiers mensuels.

La création de ce poste a été approuvée par le ministre de tutelle en date du 6 mars 2018, tel que requis par le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992. La Cour constate que le poste en question n'a pas encore été attribué.

Observations de l'ERSL relatives à l'organigramme

Il s'est avéré dans la pratique opérationnelle que les tâches principales de ce poste ne justifiaient ni un poste à plein temps ni un poste à temps partiel. Dans la pratique, les différentes tâches inhérentes au poste, à savoir la gestion et le suivi des opérations financières et comptables courantes ainsi que le suivi des budgets et des états financiers mensuels, sont effectuées par la secrétaire de direction, la responsable des ressources humaines ainsi que le directeur. Il n'est partant pas prévu de pourvoir le poste en question pour l'instant.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constats de la Cour relatifs à l'organigramme de l'ERSL ainsi que des explications dudit établissement relatives à la non-nécessité de créer un poste en charge de la gestion financière.

b) Règles de pouvoirs en matière d'opérations bancaires

Observations de la Cour relatives aux règles de pouvoirs en matière d'opérations bancaires

Le paiement des factures se fait par le biais d'un service d'opérations bancaires en ligne (Multiline). La Cour constate que, selon les règles de pouvoirs mises en place, la secrétaire

²⁴ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, pp.21-25

de direction peut à elle seule exécuter des virements jusqu'à un montant de 300.000,00 euros alors que le directeur dispose à lui seul d'un droit de paiement illimité.

La Cour recommande d'instaurer un système de paiement ayant recours au principe des « quatre yeux » pour tout ordre de virement adressé aux banques.

Observations de l'ERSL relatives aux règles de pouvoirs en matière d'opérations bancaires

L'ERSL va suivre la recommandation de la Cour d'instaurer un système de paiement ayant recours au principe des « quatre yeux » pour tout ordre de virement adressé aux banques. Le système Multiline, utilisé par l'ERSL pour exécuter les opérations bancaires, sera adapté de manière à ce qu'une deuxième personne devra contrôler et approuver les opérations enregistrées par la première personne. Pour raison d'efficacité, ce principe des « quatre yeux » sera appliqué par trois personnes : la secrétaire de direction, la responsable des ressources humaines et le directeur.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux recommandations de la Cour relatives à la nécessité d'instaurer un système de paiement basé sur le principe des « quatre yeux » pour tout ordre de virement adressé aux banques. Des observations de l'ERSL, la Commission retient que ledit établissement s'engagera à suivre cette recommandation.

c) Création et modification des coordonnées bancaires

Constatations de la Cour relatives à la création et la modification des coordonnées bancaires

Pour ce qui est des coordonnées bancaires d'un fournisseur, la Cour constate que la secrétaire de direction peut à elle seule créer et modifier les comptes bancaires d'un fournisseur.

La Cour recommande de mettre en place une procédure en matière de création et de modification des coordonnées bancaires des fournisseurs et d'avoir recours au principe des « quatre yeux ».

Observations de l'ERSL relatives à la création et la modification des coordonnées bancaires

L'ERSL va suivre la recommandation de la Cour d'avoir recours au principe des « quatre yeux » lors de la mise en place de la procédure en matière de création et de modification des coordonnées bancaires des fournisseurs, selon le modèle évoqué sous « 2. Règles de pouvoirs en matière d'opérations bancaires ».

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux recommandations de la Cour relatives à la nécessité de mettre en place une procédure en matière de création et de modification des coordonnées bancaires des fournisseurs et d'avoir recours au principe des « quatre yeux ». Des observations de l'ERSL, la Commission retient que ledit établissement s'engagera à suivre cette recommandation.

d) *Règlementation de signatures*

Constatations de la Cour relatives à la réglementation de signatures

La réglementation de signatures, telle que figurant à l'annexe du règlement d'ordre intérieur du 7 novembre 2017, définit les modalités de signature des offres et confirmations de commandes et des bons de commandes et devis pour des commandes prévues au budget. Les mêmes modalités s'appliquent d'ailleurs pour les factures. Les signatures sont définies comme suit :

- Jusqu'à 1.000,00 euros : signature du responsable de service ;
- De 1.000,00 à 7.500,00 euros : signature du responsable de service et du directeur ;
- Au-delà de 7.500,00 euros : signature du responsable de service, du directeur et du président du conseil d'administration.

Dans le cadre de son contrôle d'un échantillon de dépenses portant sur 46 écritures comptables, la Cour a identifié plusieurs écritures pour les lesquelles la réglementation de signature n'a pas été respectée :

- Pour 13 écritures, aucun bon de commande n'a pu être présenté.
- Pour 15 écritures, les signatures sur le bon de commande ne respectaient pas les modalités prévues dans la réglementation de signatures. Ainsi pour 13 de ces écritures, toutes relatives à une commande auprès du même prestataire, la signature du président du Conseil d'administration sur le bon de commande faisait défaut.
- Pour 13 écritures, les signatures sur la facture ne respectaient pas les modalités prévues dans la réglementation de signatures. Ainsi, par exemple, pour quatre factures pour lesquelles la signature du président du Conseil d'administration était requise, cette dernière faisait défaut.

Observations de l'ERSL relatives à la réglementation de signatures

L'ERSL s'engage à respecter scrupuleusement la réglementation des signatures. Vu que ni la Présidente ni le Directeur actuels n'étaient en fonctions lors de la période visée par le contrôle, il nous est difficile de retracer les raisons pour lesquelles la réglementation de signature n'a pas été respectée.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constats de la Cour relatifs à la réglementation des signatures pour des commandes prévues au budget ainsi que de l'engagement de l'ERSL de la respecter scrupuleusement.

e) *Procédure en matière de voyages*

Constatations de la Cour relatives à la procédure en matière de voyages

La procédure en matière de voyages prévoit que « les déplacements et missions à l'étranger s'effectuent sur base d'une autorisation préalable signée par le/la responsable du service et par le directeur. Afin de faire autoriser un déplacement ou une mission, les employé(e)s rempliront le formulaire "Ordre de mission" (...) ».

La procédure prévoit également que « l'ordre de mission comportera obligatoirement les informations suivantes :

- Une description succincte et claire de la raison du déplacement ;
- Un budget estimatif concernant les frais de transport (billets de train, d'avion etc., pièces à l'appui) ;
- Un budget estimatif des frais d'hôtel (si applicable), pièces à l'appui ;
- Une estimation du coût total de la mission.

(L'ordre de mission n'est donc pas une présentation d'un fait accompli - p.ex. d'un billet d'avion déjà acheté - mais un document permettant d'estimer le coût d'un déplacement dans l'hypothèse où il serait effectué). »

Dans le cadre de son contrôle, la Cour a vérifié cinq ordres de missions et constate que tous les ordres de mission sous revue sont accompagnés d'une réservation d'un billet d'avion ou d'un hôtel comme pièce à l'appui et ne respecte donc pas la procédure de l'ERSL.

De plus, un ordre de mission se rapportant à un voyage a été signé par le bénéficiaire lui-même.

Finalement, trois ordres de missions n'ont pas été datés et par conséquent la Cour n'a pas pu vérifier que l'approbation du voyage a été faite au préalable.

Constatations de l'ERSL relatives procédure en matière de voyages

L'ERSL s'engage à respecter scrupuleusement la procédure en matière de voyages. Vu que ni la Présidente ni le Directeur actuels n'étaient en fonctions lors de la période visée par le contrôle, il nous est difficile de retracer les raisons précises pour lesquelles les ordres de mission ont été traités tel que décrit dans le rapport de la Cour.

Toutefois, une des raisons évoquées serait liée à la volatilité des prix des billets d'avion / billets de train/ réservation d'hôtels qui peuvent fortement varier selon le moment de la réservation.

Afin de pouvoir profiter de prix plus avantageux, il se peut que, après approbation orale de la hiérarchie, des réservations ont été effectuées avant l'approbation en due forme de l'ordre de mission.

L'ERSL s'engage à revoir la procédure en matière de voyages afin d'assurer l'accès aux meilleurs prix d'un côté et le respect de la procédure de l'autre.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux constatations de la Cour et prend note de la volonté de l'ERSL de revoir sa procédure en matière de voyages et de la respecter scrupuleusement.

f) Marchés publics

Constatations de la Cour relatives aux marchés publics

Dans le cadre de ses contrôles, la Cour a identifié des dépenses liées au développement d'une application pour un montant total de 67.588,26 euros hors TVA qui ont été comptabilisées sur les exercices 2017 et 2018. Selon les explications reçues, l'ERSL a accepté une offre du prestataire sans recourir à un marché public, alors que le montant total de l'offre dépassait le seuil de 55.000,00 euros fixé par la loi sur les marchés publics.

La Cour exige le respect de la législation en matière de marchés publics.

Observations de l'ERSL relatives aux marchés publics

L'ERSL s'engage à respecter scrupuleusement la législation en matière de marchés publics.

Concernant le développement d'une application dont le coût a dépassé le seuil de 55.000,00 euros fixé par la loi sur les marchés publics, il nous est difficile de retracer les raisons pour lesquelles l'ERSL n'a pas eu recours à un marché public. Toutefois, une des raisons évoquées serait dû au fait que le coût a fortement varié à cause d'imprévus rencontrés lors du développement.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission rejoint la Cour dans ses exigences et réitère l'obligation de l'ERSL de se conformer à la législation sur les marchés publics. De la prise de position de l'ERSL, la Commission retient que ledit établissement s'engagera à respecter dorénavant les dispositions en question.

F. Laboratoire national de santé²⁵

Le contrôle de la Cour du Laboratoire national de santé (ci-après « LNS ») se base sur l'article 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » (ci-après « loi modifiée du 7 août 2012 »).

1. Suivi du contrôle antérieur

- a) *Emplacements de parking à l'intérieur du bâtiment LNS et subvention des repas à la cantine*

Constatations de la Cour relative aux emplacements de parking à l'intérieur du bâtiment LNS et subvention des repas à la cantine

Lors de son contrôle antérieur, la Cour avait constaté que la mise à disposition d'emplacements de parking à l'intérieur du bâtiment LNS et le subventionnement des repas à la cantine revenant aux membres du personnel engagés sous le statut de salarié privé ne figuraient pas parmi les avantages extra-légaux énumérés au règlement salarial.

Il est à noter que la mise à disposition d'un parking et la subvention à la cantine sont dorénavant réglées par des procédures internes distinctes dont l'application ne donne pas lieu à des constatations particulières.

Observations du LNS relative aux emplacements de parking à l'intérieur du bâtiment LNS et subvention des repas à la cantine

Le Conseil d'administration prend bonne note que les procédures internes du LNS, et, notamment le règlement salarial, répondent désormais aux critères de légalité.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constats de la Cour et accueille favorablement l'initiative du LNS d'avoir mis en place une procédure interne distincte pour la mise à disposition d'un parking et la subvention des repas à la cantine.

²⁵ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, pp.26-29

b) *Patrimoine immobilier du LNS*

Constatations de la Cour relatives au patrimoine immobilier du LNS

La Cour avait constaté que le bail emphytéotique réglant une mise à disposition d'immeubles en vue de leur exploitation par les services du LNS tel que prévu par l'article 19, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 août 2012²⁶ faisait défaut.

La Cour note qu'un acte constitutif d'un droit d'emphytéose entre l'État (représenté par le ministère des Finances) et le LNS avait été approuvé par le Conseil d'administration en date du 9 juin 2017 et par le ministre de la Santé en date du 21 septembre 2017.

La Cour constate que le bail emphytéotique fait toujours défaut bien que les démarches du côté du LNS ont été faites (établissement d'un état des lieux). Le bail emphytéotique devait débuter en 2013 avec une durée de 30 ans et comprendre le premier équipement du LNS. Pourtant, la valeur du premier équipement n'est toujours pas définie.

Par ailleurs, le LNS compte trois locataires, à savoir le ministère de la Santé (*stock radio protection*), l'IBBL (*Integrated Biobank of Luxembourg*) et le Laboratoire des Vétérinaires. La Cour constate qu'un contrat de bail et un contrat de prestation de services ont seulement été signés avec l'IBBL. La Cour recommande que le LNS signe également des contrats avec les deux autres locataires.

Observations du LNS relatives au patrimoine immobilier

Le Conseil d'administration a pris connaissance des constatations de la Cour, tant sur le défaut de bail emphytéotique que sur l'absence des contrats de location et de prestation de services pour les locataires que sont l'IBBL et le Laboratoire des Vétérinaires. Le Conseil d'administration les partage et les approuve sans réserve. Il donne mission à la Direction de trouver une solution rapide, tant avec la Direction des Domaines (ministère des Finances), dans le cas du bail emphytéotique, qu'avec les deux locataires susmentionnés, en ce qui concerne les baux et contrats de services manquants.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux constats de la Cour relatifs à l'absence d'un bail emphytéotique et l'absence de contrats de location et de prestation de service avec le ministère de la Santé (*stock radio protection*) et le Laboratoire des Vétérinaires.

La Commission prend note que le Conseil d'administration a chargé la Direction du LNS pour trouver une solution rapide visant à régulariser ces omissions.

²⁶ Article 19, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » : « (2) Les terrains inscrits au relevé joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente loi, sont affectés à l'établissement aussi longtemps que ceux-ci continueront d'être exploités par l'établissement dans l'intérêt de sa mission. L'affectation se fait sous la forme d'un bail emphytéotique pour un euro symbolique. L'affectation inclut la pleine jouissance des bâtiments construits sur ces terrains, y compris les bâtiments construits ou en voie de construction et les équipements acquis ou à acquérir en exécution de la loi du 19 décembre 2003 relative à la construction d'un nouveau Laboratoire national de santé à Dudelange et de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire national de santé à Dudelange. Les parties peuvent, d'un commun accord, porter au bail emphytéotique toute modification requise, le cas échéant en l'abolissant en tout ou en partie. »

c) *Inventaires et mise à disposition gratuite de consommables par le LNS*

Constatations de la Cour relatives aux inventaires et mise à disposition gratuite de consommables par le LNS

Lors des contrôles antérieurs, la Cour avait constaté que le LNS n'avait pas mis en place un système lui permettant d'assurer le suivi (restitution, non-restitution, réemploi par des tiers, destruction) des récipients dont le LNS demeure le propriétaire.

La Cour constate qu'un examen volumétrique des échantillons sortants/entrants est désormais réalisé tous les six mois par le service « Infrastructures et logistique » du LNS.

Observations du LNS relatives aux inventaires et mise à disposition gratuite de consommables

Le Conseil d'administration se réjouit que l'examen volumétrique des échantillons sortants/entrants, réalisé tous les six mois par le service « Infrastructures et Logistique », soit une solution satisfaisante à la constatation de la Cour d'un suivi défaillant des récipients dont le LNS est propriétaire.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux constatations de la Cour et note avec satisfaction que le service « Infrastructures et logistique » du LNS réalise tous les six mois un examen volumétrique des échantillons sortants/entrants.

d) *Approbations ministérielles*

Constatations de la Cour relatives aux approbations ministérielles

La loi modifiée du 7 août 2012 énumère dans son article 6, paragraphe 3²⁷, les décisions du Conseil d'administration nécessitant pour leur validité une approbation ministérielle. La Cour constate que l'approbation ministérielle du plan stratégique 2019-2022 du LNS fait défaut.

Observations du LNS relatives aux approbations ministérielles

Le Conseil d'administration du LNS enregistre la remarque de la Cour relative au défaut de l'approbation ministérielle sur le plan stratégique 2019-2022. Il l'approuve sans réserve et charge la Direction de prendre contact avec le nouveau Ministre de la Santé afin de remédier à cette lacune.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux constatations de la Cour et retient que le Conseil d'administration a chargé la Direction de prendre contact avec le ministère de la Santé afin de prévoir l'approbation ministérielle du plan stratégique 2019-2022.

²⁷ Article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » : « (3) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre :

- la politique générale et le plan stratégique de l'établissement;
- l'approbation du budget annuel;
- le règlement d'ordre intérieur;
- l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans;
- les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations;
- l'engagement et le licenciement du directeur;
- les indemnités des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique. »

e) *Missions officielles des agents*

Constatations de la Cour relatives aux missions officielles des agents

La Cour avait recommandé de mettre en place une procédure interne en matière de missions effectuées par ses agents, que ce soit à titre d'expert en nom propre ou à titre de représentant du LNS. Dans sa réponse du 31 juillet 2018, le LNS avait affirmé avoir lancé un certain nombre de procédures encadrant les modalités de participation à de tels événements.

Lors de son contrôle, la Cour a vérifié l'application des procédures à l'aide d'un échantillon. Cette vérification ne donne pas lieu à des constatations particulières.

Observations du LNS relatives aux missions officielles des agents

Le Conseil d'administration a noté la vérification satisfaisante de la Cour de la création et de l'application de la procédure interne de la participation des agents du LNS à titre d'experts en nom propre ou à titre de représentant du LNS.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux constatations de la Cour et note avec satisfaction que le LNS a mis en place une procédure réglant les missions officielles de ses agents.

2. Contrôle portant sur les exercices 2017 et 2018

a) *Inventaire*

Constatations de la Cour relatives à l'inventaire

La Cour constate que le LNS n'a pas effectué un inventaire physique depuis 2017. Par ailleurs, les immobilisations en provenance de la « Fondation Cancer » ne sont pas reprises au niveau de l'inventaire.

La Cour recommande que le LNS effectue un inventaire physique de manière régulière et que les immobilisations en provenance de la « Fondation Cancer » soient reprises au niveau de l'inventaire.

Constatations du LNS relatives à l'inventaire

La recommandation de la Cour relative à un inventaire physique régulier ainsi qu'à une intégration des immobilisations de la « Fondation Cancer » à l'inventaire a été entérinée à l'unanimité, et sans réserve, par le Conseil d'administration. Le Conseil mandate la Direction de mettre en œuvre cette recommandation dans les plus brefs délais.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission rejoint la Cour dans ses recommandations relatives à l'établissement d'un inventaire physique régulier et à la prise en compte des immobilisations en provenance de la « Fondation Cancer » dans l'inventaire. La Commission prend note que le Conseil d'administration a chargé la Direction de mettre en œuvre cette recommandation.

G. Office national du remboursement²⁸

1. Suivi des contrôles antérieurs

Le contrôle de la Cour de l'Office national du remboursement (ci-après « ONR ») se base sur l'article 42, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remboursement des biens ruraux.

a) *Réserves financières*

Constatations de la Cour relatives aux réserves financières

Lors de ses contrôles précédents, la Cour avait constaté d'importantes réserves financières et avait recommandé de réduire ces réserves accumulées afin de disposer fin 2017 de liquidités d'environ 1 million d'euros.

Dans les propositions budgétaires pour 2016, l'ONR avait réitéré son engagement à réduire continuellement ses réserves pour atteindre le seuil de 1 million d'euros en 2017. Ensuite, d'après les propositions budgétaires de l'exercice 2018, l'ONR aurait dû avoir atteint cet objectif en fin d'exercice 2018.

Au cours de la période de contrôle, les avoirs en banque au 31 décembre de l'ONR ont évolué de la manière suivante^{29 30} :

Année	Dotation budgétaire	Intérêts du capital	Autres recettes	Dépenses totales	Avoirs en banque
2015	4.000.000,00	1.357,95	344.140,12	4.558.111,28	3.880.175,43
2016	4.029.752,00	380,53	427.818,97	5.104.633,38	3.233.493,55
2017	3.400.000,00	0,00	44.721,73	4.293.364,21	2.631.962,45
2018	4.700.000,00	0,00	25.342,31	5.147.418,71	3.056.356,89

La Cour constate que l'exercice 2018 présente une augmentation des avoirs en banque de 424.394,44 euros, représentant un solde d'environ 3 millions d'euros. L'ONR justifie cette augmentation par le fait que des factures d'un montant total de 771.514,40 euros avaient été comptabilisées sur l'exercice 2018, mais seulement payées en janvier 2019.

Il importe de souligner que d'après les extraits bancaires au 31 décembre 2019, les avoirs en banque de l'ONR ont été réduits à 805.924,22 euros.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constats de la Cour relatives aux réserves financières de l'ONR.

b) *Prise en charge des pensions des employés retraités de l'ONR*

L'ONR a confirmé à la Cour que le paiement des pensions aux sept retraités concernés a été transféré au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État à partir du 1^{er} janvier 2017.

²⁸ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, pp.30-32

²⁹ Montants en euros

³⁰ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, p.30

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constats de la Cour relatives à la prise en charge des pensions des employés retraités de l'ONR.

2. Contrôle portant sur les exercices 2016, 2017 et 2018

a) Marchés publics

Constatations de la Cour relatives aux marchés publics

Le contrôle de la Cour a porté sur 14 marchés publics pour lesquels l'ONR a eu recours à la procédure ouverte et dont les travaux ont été achevés au cours des exercices 2016, 2017 et 2018. Alors que la Cour n'a pas relevé de constatations au sujet des dossiers contrôlés, elle constate en revanche que l'ONR a conclu trois contrats portant sur des montants supérieurs à 55.000,00 euros sans recourir à un marché public.

La Cour exige le respect de la législation en matière de marchés publics.

Observations de l'ONR relatives aux marchés publics

L'ONR remercie la Cour pour son analyse et les remarques pertinentes et confirme qu'il va se réorganiser suite aux recommandations touchant les directives de la législation de marchés publics, et notamment de respecter la procédure à suivre en cas de dépassement du seuil de 55.000,00 euros sans recourir à un marché public.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux exigences de la Cour et réitère l'obligation de l'ONR de se conformer à la législation sur les marchés publics. De la prise de position de l'ONR, la Commission retient que ledit établissement s'engagera à respecter dorénavant les dispositions en question.

b) Procédures financières

En matière de création et de modification des comptes bancaires des fournisseurs de l'ONR, la Cour constate que l'assistante de direction a seule accès à la base de données pour la mise à jour des coordonnées bancaires des fournisseurs.

La Cour recommande de mettre en place une procédure écrite en matière de création et de modification des coordonnées bancaires qui respecte le principe des « quatre yeux ».

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission rejoint la Cour dans ses recommandations et estime nécessaire que l'ONR mette en place une procédure écrite en matière de création et de modification des coordonnées bancaires respectant le principe des « quatre yeux ».

H. Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte³¹

Le contrôle de la Cour de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte (ci-après « SCJC ») se base sur l'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis.

1. Suivi des contrôles antérieurs

a) Avoirs en banque

Constatations de la Cour relatives aux avoirs en banque

Lors des contrôles des exercices antérieurs, la Cour avait relevé que SCJC avait accumulé au cours des années des réserves conséquentes en banque. Elle était d'avis que la dotation annuelle de l'Etat au profit de la SCJC était à redéfinir compte tenu des réserves accumulées et des investissements à réaliser.

Le tableau ci-dessous^{32 33} renseigne sur la dotation budgétaire et les avoirs bancaires de la SCJC concernant les six derniers exercices :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dotation budgétaire	20.003.172	20.620.000	21.169.840	21.468.490	21.468.490	22.273.490
Avoirs en banque	10.184.713	11.570.144	10.736.460	9.064.670	6.959.860	6.878.337
Ratio Avoirs/ Dotation	50,9%	56,1%	50,7%	42,2%	32,4%	30,9%
Engagements hors bilan	1.936.591	1.704.276	2.720.807	2.778.190	2.229.364	2.028.749

La Cour constate qu'au cours des exercices 2018-2020 sous revue, les avoirs bancaires ont considérablement diminué en passant de 10.736.460 euros fin 2017 à 6.878.337 euros fin 2020. Le ratio des avoirs bancaires par rapport à la dotation étatique passe de 42,2% en 2018 à 30,9% à la fin de l'exercice 2020.

La diminution des avoirs bancaires est principalement due aux dépenses que la SCJC a effectuées dans le cadre de son plan d'investissement spécifique qui avait été transmis au Ministre de la Culture en juin 2017 dans le cadre du projet « Philharmonie 2025 » accompagné d'un argumentaire explicatif.

La Cour reste d'avis que les avoirs bancaires de l'établissement public se situent toujours à un niveau élevé et maintient la recommandation que les dotations futures sont à déterminer en tenant compte des réserves accumulées et des investissements à réaliser.

³¹ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, pp.33-36

³² Montants en euros (sauf exprimés autrement)

³³ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, p.33

Observations de la SCJC relatives aux avoirs en banque

La SCJC établit le budget définitif de l'année en cours, la proposition budgétaire de l'année suivante ainsi que le budget pluriannuel en tenant compte des dernières informations disponibles au moment de la planification budgétaire. La SCJC est soucieuse de présenter un budget équilibré à long terme. Dans cette optique, la SCJC a présenté un budget pluriannuel pour les années à venir, qui tient compte d'une diminution conséquente des avoirs en banque jusqu'en 2025, les subventions de l'Etat étant alignées à cet objectif. A travers le budget pluriannuel, les dotations annuelles de l'Etat au profit de la SCJC sont influencées par les avoirs bancaires disponibles – ainsi, des déficits prévus dans les années à venir ne peuvent être tolérés qu'en raison des avoirs disponibles.

Aussi, concernant les avoirs en banque et la dotation budgétaire, nous tenons à préciser qu'un montant important des avoirs en banque provient de la vente de tickets et d'abonnements pour de futurs concerts – le montant y relatif en fin d'année pour des concerts à venir (« produits constatés d'avance ») avoisine généralement 2 millions d'euros. Ce montant s'ajoute aux engagements hors bilan.

Sur base de ces informations, la SCJC estime qu'un montant minimal en avoirs en banque en fin d'année est nécessaire et souhaitable pour assurer le bon fonctionnement de la SCJC en cours d'année et au-delà de la fin d'une année budgétaire.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constats de la Cour relatifs aux avoirs en banque de la SCJC ainsi que des explications fournies par ledit établissement.

b) Jetons de présence

Dans son rapport de contrôle 2016-2017³⁴, la Cour avait réitéré son avis que le paiement de jetons de présence à l'adresse des membres des deux comités CNR (comité de nominations et de rémunérations) et CGF (comité de gestion financière) n'était pas dû en l'absence d'une base légale. Il est à noter que la Commission de Contrôle de l'exécution budgétaire s'était ralliée aux recommandations de la Cour³⁵.

La Cour constate que, lors de sa réunion du 25 mars 2020, le Conseil d'administration de la SCJC a décidé, après consultation avec le ministère de tutelle, de ne plus verser de jetons de présence aux membres des comités CNR et CGF avec effet immédiat.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constats de la Cour et se satisfait de la décision du Conseil d'administration de la SCJC de ne plus verser des jetons de présence aux membres des comités CNR et CGF.

³⁴ Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2019

³⁵ Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire relatif au rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2019, 12 octobre 2020

c) *Inventaire*

Dans son rapport de contrôle 2016-2017³⁶, la Cour avait recommandé d'inclure le module d'inventaire lors de l'implémentation du progiciel de gestion SAP afin de remplacer les listes inventaires reprenant différentes catégories d'actifs.

Avec la mise en place du projet SAP en 2020, la SCJC dispose désormais d'un inventaire unique et actualisé permettant un suivi approprié des actifs.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constats de la Cour et se réjouit du fait que la SCJC a mis en place un dispositif informatique lui permettant de réaliser un inventaire.

2. **Contrôle portant sur les exercices 2018 à 2020**

Constatations de la Cour relatives à la convention de collaboration entre la SCJC et le Directeur musical

La convention de collaboration conclue entre la SCJC et le Directeur musical et approuvée par le Ministre de la Culture en date du 2 mars 2017 prévoit, entre autres, le versement d'émoluments par concert donné. Dû à la pandémie de la COVID-19, certains concerts programmés pour la saison 2020 ont été annulés. Dans ce contexte, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 30 juin 2020, d'accorder au Directeur musical le versement d'un forfait pour dix concerts annulés. Cette décision a été matérialisée par un accord entre la SCJC et le Directeur musical.

La Cour est d'avis que cet accord, portant les signatures du Président du Conseil d'administration et du Directeur général de la SCJC ainsi que du Directeur musical, aurait dû être approuvé par le Ministre de la Culture tel que cela fut le cas pour la signature de la convention de collaboration de base.

Observations de la SCJC relatives à la convention de collaboration entre la SCJC et le Directeur musical

La SCJC prend bonne note de la remarque de la Cour au sujet de l'accord signé avec le Directeur musical. Cet accord fait suite aux discussions que la SCJC a eues avec le ministère de la Culture au sujet des frais/honoraires d'annulation à verser aux artistes en raison de l'annulation de concerts en lien avec la pandémie de la COVID-19. Le montant accordé au Directeur musical ne dépasse pas le montant maximal par concert convenu entre le ministère de la Culture et la SCJC pour les annulations de concerts liées à la crise sanitaire. La SCJC n'a cependant pas jugé nécessaire de demander une approbation écrite au ministère de la Culture.

La SCJC a transmis à la Cour une copie de l'avenant du contrat approuvé a posteriori par la Ministre de la Culture.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux constats de la Cour et prend note, des observations de la SCJC, que l'accord entre la SCJC et le Directeur musical a fait l'objet d'une approbation a posteriori par la ministre de tutelle.

³⁶ Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2019

IV. Conclusions et recommandations de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Le présent chapitre intègre de façon synthétique les constatations et recommandations de la Cour exprimées à travers l'édition 2022 de son rapport sur les établissements publics. Pour plus de détails relatifs aux remarques et conclusions de la Commission pour un établissement donné, il est renvoyé au chapitre III du présent rapport.

Le contrôle de la gestion financière de l'État est une des prérogatives constitutionnelles de la Chambre des Députés et les rapports de la Cour en la matière constituent un des outils clés pour mettre en œuvre cette attribution.

La Commission constate avec satisfaction qu'avec les années et les différents rapports de la Cour, les établissements publics s'efforcent de mieux en mieux la législation et les principes comptables auxquels ils sont soumis. En particulier, la Commission constate dans le rapport actuel de la Cour relatif aux établissements publics, que de nombreux établissements publics s'efforcent à suivre les recommandations de la Cour. La Commission insiste pour que les autres établissements publics continuent leurs efforts dans le souci d'une bonne gestion des deniers publics.

Les rapports spéciaux successifs de la Cour au fil des années se caractérisent par une certaine continuité au niveau des constatations et des recommandations. Par conséquent, les rapports de la Commission, dont le présent, s'inscrivent à leur tour dans la lignée des instances précédentes.

Pour l'édition de 2022 du rapport relatif aux établissements publics, les recommandations et les conclusions de la Commission se résument comme suit :

Application de la loi sur les marchés publics :

A plusieurs reprises, la Cour s'est vue obligée de rappeler à un établissement public, qu'il est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en matière de marchés publics et de respecter les seuils prévus au règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Ceci vaut plus spécifiquement pour les marchés d'envergure qui ne bénéficient, en l'occurrence, pas de l'exception prévue à l'article 151 du règlement grand-ducal précité³⁷.

Comme il s'agit d'une législation cruciale au vu d'une utilisation transparente et efficace des deniers publics, la Commission invite les ministres de tutelle à rappeler aux établissements visés par les remarques de la Cour le contenu et l'importance des règles concernant les marchés publics.

Ratio réserves et dotations étatiques :

Dans son rapport du 17 novembre 2014 sur les rapports spéciaux de la Cour sur les établissements publics – années 2012 et 2013³⁸, la Commission avait chargé la Cour de porter, lors de ses contrôles, une attention particulière sur la relation de la dotation étatique et des réserves éventuelles que les établissements publics auraient constituées. Dans les rapports

³⁷ Article 151 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics : « Les marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent être passés soit par procédure restreinte sans publication d'avis, soit par procédure négociée, lorsque le montant total du marché n'excède pas 60 000 euros. »

³⁸ Rapports de la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire relatif aux rapports spéciaux de la Cour des comptes sur les établissements publics – années 2012 et 2013, 17 novembre 2014

relatifs aux établissements publics pour les années 2015³⁹ et 2017⁴⁰, la Commission avait rappelé cette demande, tout en soulignant qu'elle soutenait le principe de réduire la dotation budgétaire de l'Etat et d'augmenter le recours aux avoirs bancaires des établissements publics concernés par des réserves très élevées.

La Commission constate que, dans la version 2022 du rapport spécial relatif aux établissements publics, certains établissements affichent encore des réserves élevées en l'absence de projets d'investissement clairement définis. Partant, la Commission conseille aux établissements publics comptant affecter leurs réserves à des investissements d'envergure de dresser un plan de financement et de le soumettre pour approbation aux ministres compétents.

Approbation ministérielle :

La Commission constate que malgré des améliorations et redressements par rapport aux exercices précédents, plusieurs établissements publics continuent à ne pas respecter les dispositions légales prévoyant une approbation ministérielle, notamment pour ce qui concerne les décisions du Conseil d'administration. La Commission ne peut qu'inviter les établissements à se conformer à cette obligation, étant donné qu'elle touche des décisions relevant de leur gestion financière. La Commission recommande en outre un meilleur suivi, au niveau des ministères concernés, des décisions prises au niveau des conseils d'administration ou des comités directeur des établissements publics.

Etablissement et entretien d'inventaires :

La Cour a recommandé à quelques établissements publics de veiller à tenir des inventaires complets et régulièrement mis à jour, afin de garantir une gestion transparente et efficace tant des flux financiers que des stocks de matériel. La Commission se rallie à cette recommandation et conseille d'intégrer ces inventaires dans des bases de données électroniques.

Règlements et contrôles financiers :

Alors que certains établissements se sont dotés de règlements financiers prévoyant des procédures pour mieux gérer leurs moyens financiers, la Cour se doit toutefois de constater que pour quelques établissements, certains éléments ou principes font encore défaut.

D'une part, la Commission enjoint les établissements publics qui ne se sont pas encore dotés de tels instruments, de pallier cette situation dans les meilleurs délais et de soumettre leurs règlements pour approbation au ministre compétent. D'autre part, la Commission se rallie aux observations et recommandations émises à certains établissements, pour compléter leurs procédures financières en instaurant, entre autres, le principe des « quatre yeux » pour les systèmes de paiements et la modification de données bancaires.

Assurer le suivi des recommandations de la Chambre des Députés et de la Cour :

Chaque ministre est saisi par les rapports spéciaux de la Cour et devrait dès lors avoir pris connaissance des remarques et recommandations relatives aux établissements publics relevant de son domaine de compétence. Etant donné que la Cour réitère régulièrement ses recommandations pour certains établissements, la Commission demande un meilleur suivi des rapports spéciaux au niveau des différents ministères concernés.

³⁹ Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire relatif au rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics – année 2015, 25 avril 2016

⁴⁰ Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire relatif au rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics – année 2017, 2 juillet 2018

* * *

Luxembourg, le 27 mars 2023

La Présidente,
Diane Aehm

La Rapportrice,
Jessie Thill